

Arrêt

n° 61 930 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 14 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 juillet 2010.

Vous êtes né le 7 juillet 1956 à Nyanza. Vous êtes marié et père de quatre enfants, dont trois sont adoptés. Vous avez une licence en management de l'université catholique de Kabgayi. Vous travaillez à la Commission Episcopale pour l'Apostolat des laïcs au sein de la Conférence Episcopale du Rwanda.

Vous habitez à Gahogo dans le district de Muhanga avec votre épouse et vos enfants.

En 2008, vous êtes convoqué à deux reprises devant la juridiction gacaca du secteur de Gahogo dans le cadre de la collecte d'informations.

En septembre 2008, vous êtes accusé d'idéologie génocidaire par le secrétaire exécutif de Mushubati car deux rescapés du génocide du centre de formation de jeunes en métier pour lequel vous êtes initiateur ont déserté l'école.

Le 7 octobre 2008, vous êtes convoqué par le service de renseignements militaires et vous êtes interrogé sur l'idéologie génocidaire dans votre centre, sur vos tendances politiques et sur votre travail suspect de subversion. Vous êtes relâché le lendemain.

Au mois de février 2009, le chef de cellule de Gahogo vous accuse injustement de ne pas participer aux travaux communautaires Umuganda et de ne pas payer certaines cotisations administratives. Vous lui expliquez que vous le faisiez au niveau de votre service.

Le 17 mars et le 5 mai 2009, vous êtes convoqué à nouveau devant la juridiction de secteur de Gahogo pour témoigner dans le cadre du procès d'Hagekimana Célestin. Lors de ces témoignages, on vous pose également des questions sur la responsabilité des évêques pendant le génocide.

A partir du mois de mai 2009, diverses rumeurs comme quoi vous devriez être emprisonné par la gacaca circulent et, le 6 juin 2009, votre employeur, Monseigneur [A. P.] vous prévient que vous allez être mis en prison. Vous décidez alors de quitter le pays et vous profitez d'une réunion de travail qui doit avoir lieu en Belgique pour fuir le Rwanda, le 21 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre demande d'asile sur les rumeurs selon lesquelles vous risquez d'être condamné par la gacaca et d'être mis en prison. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

D'emblée, le CGRA constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous avez quitté légalement le territoire rwandais (cfr cachet des autorités rwandaises dans votre passeport, p. 3). Or, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous laissent quitter le territoire et aillent votre sortie sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises, qu'il s'agisse de votre crainte de vous voir condamner par les tribunaux gacaca ou de vous faire arrêter par les autorités rwandaises.

Vous expliquez que vous êtes passé par une frontière qui ne fait pas beaucoup de contrôles (cfr rapport d'audition du 9 décembre 2010, p. 13). Cependant, le CGRA constate que vous avez été contrôlé puisqu'un cachet a été apposé dans votre passeport (cfr p. 3 de votre passeport et que vous avez été autorisé par les autorités rwandaises à quitter le territoire sans aucun problèmes alors que, selon vos dires, des accusations de génocide pèsent sur vous.

Par ailleurs, le CGRA relève que vos déclarations comme quoi si vous étiez passé par Gatuna ou Kanombe vous auriez été arrêté (cfr rapport d'audition I, p.), reposent uniquement sur de simples suppositions et rien ne permet au CGRA de croire que vous auriez été effectivement arrêté si vous étiez passé par là.

Deuxièmement, le CGRA constate que votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda est fondée uniquement sur des rumeurs. En effet, vous déclarez devant le CGRA que « Au mois de mai 2009, beaucoup de rumeurs ont couru de différentes sources que je devais être emprisonné par la

gacaca » (cfr rapport d'audition I, p. 10, 11). Vous réaffirmez ces propos lors de votre deuxième audition (cfr rapport d'audition II, p. 9). Cependant, vous n'avez jamais fait l'objet de telles persécutions lorsque vous étiez au Rwanda. Le CGRA constate dès lors que votre crainte est totalement hypothétique et repose uniquement sur les déclarations d'autres personnes. Votre condamnation par une juridiction gacaca et votre arrestation ne sont dès lors que pures spéculations.

Troisièmement, le CGRA relève le caractère confus, vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

En effet, lors de votre première audition, vous avez, tout d'abord, déclaré avoir été accusé de génocide par la juridiction gacaca de cellule de Kabgayi et ce dès 2008 (cfr rapport d'audition I, p. 8). Plus tard toujours au cours de la même audition, vous êtes revenu sur vos déclarations et avez dit que vos problèmes avec les gacaca n'ont en réalité commencé qu'en mai 2009, qu'avant, il s'agissait de problèmes avec les militaires (cfr rapport d'audition I, p. 10). Plus tard encore, vous avez expliqué qu'en 2008 et 2009, vous avez été convoqué devant les gacaca pour témoigner dans le cadre de la collecte d'information et du procès de H.C. On vous a également demander de parler de ce qui s'est passé à Kabgayi durant la période du génocide. Ce n'est que plus tard, en juillet 2009, que vous avez été convoqué en tant qu'accusé pour génocide (voir convocation gacaca n°3 versée au dossier). Le CGRA ne peut que constater le caractère confus de vos déclarations.

En outre, vous avez déposé cette convocation en affirmant que vous avez des problèmes avec la juridiction spéciale de Kabgayi (cfr rapport d'audition II, p. 9). Cependant, outre le fait que ce document est une copie dont l'authentification est impossible, le CGRA relève que cette convocation concerne la juridiction gacaca de Gahogo et non la juridiction spéciale de Kabgayi, comme vous l'affirmez. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que les juridictions collaboraient (*Ibidem*). Vous n'apportez, cependant, aucune preuve de cette collaboration.

En ce qui concerne les accusations de génocide qui pèsent contre vous, le CGRA relève tout d'abord que vous situez l'origine de vos problèmes dans la désertion de deux élèves du centre de formation où vous travailliez or le CGRA constate que vous ne connaissez que les prénoms de ces deux élèves (cfr rapport d'audition I, p. 8 et 9) alors que leurs dires vous ont valu d'être accusé d'idéologie génocidaire d'être convoqué par le service de renseignements militaires et d'être détenu durant une nuit. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner ces renseignements vu le rôle joué par ces deux élèves dans vos problèmes.

Interrogé, lors de la première audition, sur la nature exacte des accusations portées contre vous par les gacaca, vous répondez l'ignorer car vous n'avez pas comparu, vous contentant de dire que vous étiez accusé de génocide (cfr rapport d'audition I, p. 17). Vous ajoutez même que votre femme, qui a pourtant déposé la convocation à la gacaca, ignore tout de ce qu'on vous reproche exactement. Pourtant, lors de la deuxième audition, vous dites être accusé d'avoir fait tuer les ouvriers qui travaillaient avec vous au diocèse (cfr rapport d'audition II, p. 4). Il s'agit là d'une contradiction essentielle dans la mesure où elle porte sur les raisons à la base de votre demande d'asile.

Enfin, à la question de savoir qui vous recherchent au Rwanda, vous parlez de quatre personnes ; le militaire qui vous a interrogé en octobre 2008, le président du conseil des juges gacaca, le coordinateur des gacaca au niveau du secteur et Sakindi Canisius. Concernant la première personne, le CGRA note que vous n'avez plus eu aucun problème avec les militaires depuis votre détention d'une nuit et que vous crainte à leur égard est dès lors purement hypothétique. Quant aux deux autorités des gacaca, vous ne connaissez que leur prénom alors que, selon vos déclarations, vous avez des amis juges au sein des gacaca (cfr rapport d'audition I, p. 17).

En ce qui concerne vos convocations devant les gacaca en tant que témoin, vous avez tout d'abord affirmé avoir été convoqué dès 2008 (dans le cadre de la collecte d'informations) devant la gacaca du secteur de Gahogo (cfr rapport d'audition I, p. 12), ce qui n'est pas possible dans la mesure où la collecte d'informations n'a pas eu lieu devant les juridictions gacaca de secteur mais bien de cellule. Par la suite, vous avez expliqué avoir dû aller témoigner devant la juridiction spéciale de Kabgayi se tenant au stade de Kabgayi (cfr rapport d'audition I, p. 15).

Enfin, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez affirmé avoir été convoqué par la juridiction de cellule de Gahogo (cfr rapport d'audition II, p. 7). Nonobstant les contradictions inhérentes à vos déclarations successives, le CGRA relève également que vos dires ne correspondent pas aux

convocations gacaca versées au dossier. Ainsi, selon les convocations gacaca du 1/03/2009 et du 17/03/2009, vous étiez convoqué en tant que témoin dans le cadre du procès de H.C. devant la juridiction gacaca d'appel de secteur de Nyakabanda, élément dont vous n'avez jamais fait mention au cours de vos auditions successives.

En outre, le CGRA observe qu'il n'existe pas de juridiction de cellule Gahogo (cfr informations objectives dont copie est versée au dossier administratif). A nouveau cet élément convainc le CGRA que vous n'avez jamais eu aucun ennui avec les juridictions gacaca.

Toujours en ce qui concerne vos témoignages, vous vous avérez incapable de préciser les charges exactes retenues contre H.C. vous contenant de dire qu'il a été reconnu génocidaire, de dire dans quelle catégorie de coupable il a été rangé et de donner le contenu précis de votre témoignage, ne vous rappelant par exemple plus du nom complet de la victime (cfr rapport d'audition II, p. 13 et 14).

Pour le surplus, le CGRA constate que vous n'avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges que sept jours après votre arrivée sur le territoire. Invité à expliquer les raisons de ce retard, vous répondez que vous étiez en plein travaux de la réunion et que c'était donc la date qui vous convenait pour vous déclarer demandeur d'asile (cfr rapport d'audition I, p. 16). Cette explication renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas venu en Belgique pour les raisons que vous avez invoqué devant lui. En effet, bien que vous ayez introduit votre demande d'asile dans le délai légal, le fait que vous ayez attendu une semaine pour demander l'asile parce que cela vous convenait mieux pousse le CGRA à croire que vous n'aviez pas l'intention de demander une protection aux autorités belges lorsque vous êtes arrivé. Une telle attitude est incompatible avec celle de quelqu'un qui fuit son pays afin d'obtenir la protection d'un autre Etat.

En ce qui concerne votre affiliation au parti PSD, votre collaboration avec le FDLR et avec [M. D.], le CGRA constate que vous n'êtes pas persécuté pour ces raisons là. Des allusions ont en effet été faites à ce sujet là lors de votre interrogatoire en septembre 2008. Cependant, le CGRA relève que vous avez été libéré le lendemain et que vous n'avez plus rencontré d'ennuis à ce sujet par la suite.

Enfin, concernant le reste des documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de rétablir le manque de crédibilité de votre récit ou de convaincre le CGRA que vous avez une crainte fondée de persécution.

Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport (documents n° 6 et 7) prouvent uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les documents à caractère religieux et les documents prouvant que vous avez travaillé pour la Commission Episcopale pour l'apostolat des Laïcs au sein de la Conférence Episcopale du Rwanda (documents n° 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 21) ne prouvent absolument pas votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Concernant les différents témoignages (documents n° 1, 2, 16, 17, 18 et 19), bien que ceux-ci relatent en partie les faits que vous avez déclarés devant le CGRA, notons qu'il s'agit de documents privés dont la valeur probante est limitée. Ils ne peuvent en tout état cause pallier le manque de crédibilité dont vous avez fait preuve.

L'extrait de votre compte en banque, votre contrat de travail belge et l'article issu d'internet ne peuvent eux non plus pallier votre manque de crédibilité ou convaincre le CGRA que vous avez une crainte fondée de persécution.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise non sans considéré que les faits repris sont trop concis.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les circonstances du voyage du requérant et le caractère vague, confus et peu circonstancié de ses déclarations permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

4.3. La partie requérante pour sa part considère que la requérant s'est expliquée à suffisance sur son voyage et que son récit n'a rien de confus ou de peu circonstancié.

4.4. Le débat à trancher en l'espèce porte sur la crédibilité des propos du requérant.

4.5. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le troisième motif de l'acte attaqué trouve des explications satisfaisantes en termes de requête. Il constate par ailleurs que certaines incohérences relevées, portant entre autre sur les convocations produites, sont expliquées en termes de requête par le fonctionnement de cette gacaca spéciale Kabgayi. Il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré être sur une liste des personnes appelées à comparaître devant cette juridiction. Or, le Conseil ne peut que constater qu'hormis dans la requête, le dossier ne contient aucune information relative à cette gacaca spéciale kabgayi et plus spécifiquement quant à son organisation, son fonctionnement et quant aux cas traduits devant elle.

4.6. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN